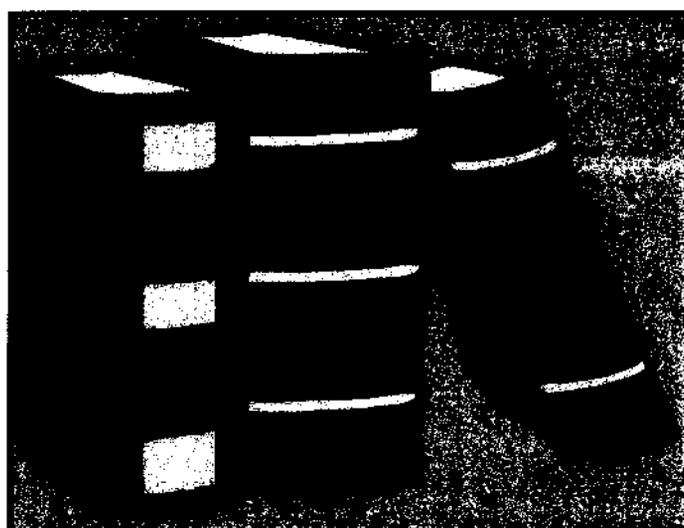


---

---

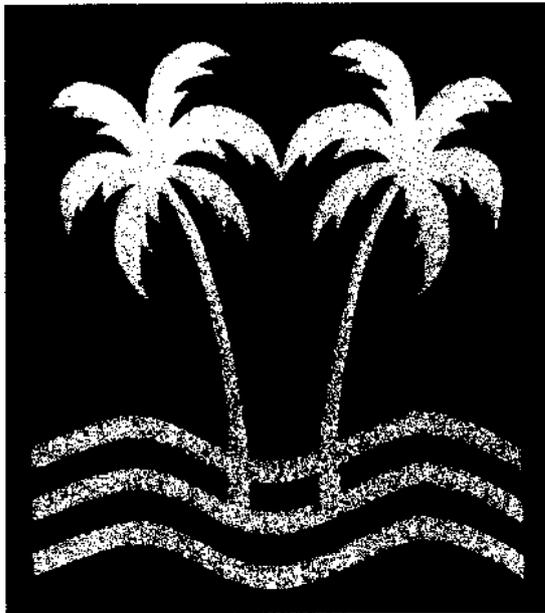
**PREFECTURE de la MARTINIQUE**



**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
EDITION SPECIALE DU  
30 JANVIER 2012**

\*RECUEIL CONSULTABLE À LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE,  
(PÔLE COURRIER - REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT C) ET DANS LES SOUS-PREFECTURES DU MARIN, DE LA  
TRINITE ET DE SAINT-PIERRE  
OU SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
[HTTP://WWW.MARTINIQUE.TERRITORIAL.GOUV.FR](http://www.martinique.territoire.gouv.fr)

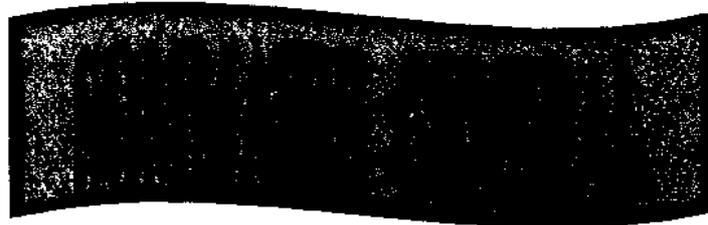
\*LES TEXTES PUBLIÉS AU PRÉSENT RECUEIL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS DANS LEUR INTÉGRALITÉ AUPRÈS DES  
DIFFÉRENTS SERVICES CONCERNÉS



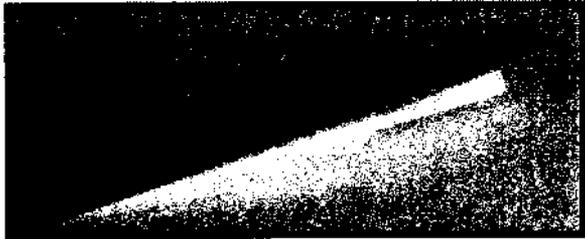
**Avis :**  
L'abonnement Annuel  
du RAAP est de 45.73 €

Horaires et jours d'ouverture :  
Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30  
15h - 17h  
Jeudi - Vendredi : 8H30-12h30

Tél. : 39.36.00  
N° Fax : 71.40.29



**DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**



# SOMMAIRE

<b>ARRETE</b>	<b>DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>
<b>Arrêté n° 12-00286 du 30 janvier 2012</b>	<b>Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique</b>



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 12 - 00286**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

**VU** le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

**VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-04355 du 29 décembre 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

**VU** l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

- Super carburant sans plomb	5,960	139,750
- Gazole	6,280	119,750
- F.O.D.	6,008	93,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	95,750
- Pétrole lampant	5,703	103,665

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

- Super carburant sans plomb	1,50
- Gazole (diesel)	1,30
- Fioul domestique ( F.O.D)	1,04
- Gazole Non Routier (GNR)	1,06
- Pétrole lampant	1,13

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 25,550 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	935,121 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	14,027 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	268,096 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,788 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-04355 du 29 décembre 2011 susvisé, est applicable à compter du mercredi 01 février 2012 à zéro heure.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Port de France, le 30 JAN 2012



LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Laurent PREVOST



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
 à compter du 01/02/2012 - zéro heure

12-00286

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		935,121
Octroi de mer régional (1,0% du prix sortie raffinerie)		14,027
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		949,148
Frais d'enfûtage HT		288,117
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) enfûtage	93,825	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,601	
- c) fraies (1,0% du prix de sortie raffinerie)	14,027	
- d) financement du réservoir sous taks (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palatification	16,006	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,790
Prix de revient à la tonne enfûtée		1240,055

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		16,801
Marge Industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,00€)		3,718
Prix de vente au distributeur		23,938
Transport au magasin du détaillant		2,694
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du détaillant		26,860
arrondi à		26,860
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		2,064
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		29,88

LE PRÉFET



Laurent PREVOST